

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le

24 NOV. 2016

Mesdames et Messieurs les Maires,

De nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays-Bas, au Danemark et également autour du lac de Constance, à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. La Suisse a également notifié un cas détecté sur le lac Léman.

L'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire d'alimentation, de l'environnement et du travail a rendu un avis imposant d'élever le niveau de risque pour le territoire national. Un arrêté du ministre de l'agriculture, publié le 17 novembre 2016, a ainsi relevé le niveau de risque à « modéré » pour l'ensemble du territoire métropolitain et au niveau « élevé » pour certaines zones à risque particulier (zones humides notamment où stationnent les oiseaux migrateurs).

Votre commune fait partie des zones à risque particulier, elle est donc classée en zone à risque « élevé » vis-à-vis de la transmission de l'Influenza aviaire par l'avifaune. Cette évolution du niveau de risque impose :

- la mise en place de mesures de biosécurité dans l'ensemble des élevages de volailles de votre commune, déjà obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2016 en application de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 ;
- le confinement des élevages ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Ces dispositions sont obligatoires sans dérogation possible pour les élevages non commerciaux (basses-cours). Je vous demande donc d'informer les détenteurs de basses-cours des mesures à mettre en œuvre dans leur élevage. Afin d'aider vos administrés concernés, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur votre commune. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante : www.saone-et-loire.gouv.fr.

En ce qui concerne les élevages commerciaux (détenteurs professionnels), une dérogation au confinement est possible sous réserve des conclusions favorables d'une visite de l'élevage par un vétérinaire sanitaire, chargé de vérifier la bonne application des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2016. Les vétérinaires sanitaires du département ont été prévenus par les services de la Préfecture, qui instruiront les demandes de dérogation.

Par ailleurs, votre commune est susceptible d'accueillir des rassemblements d'oiseaux. Je vous informe qu'en zone à risque « élevé », seuls les manifestations rassemblant des espèces réputées être élevées en volières est autorisé (oiseaux d'ornement).

Enfin, tout détenteur de volailles doit déclarer rapidement à un vétérinaire toute mortalité anormale, qui peut être le signe d'une contamination des volailles par le virus de l'Influenza aviaire.

En cas de découverte sur votre commune d'oiseaux sauvages morts, et notamment des canards, cygnes et poules d'eau, vous pouvez appeler les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou la Fédération Départementale des Chasseurs, chargés de la surveillance de ces mortalités.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État et notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,

Signé

Gilbert PAYET